

to apply for the extradition of criminals who have escaped from that colony, I am directed by the Earl of Derby to transmit to you a copy of a letter from the Foreign Office, enclosing a despatch from Mr. Plunkett on the subject.

The Agent-General for Queensland.

I am, &c.

JOHN BRAMSTON.

No. 8.

The FOREIGN OFFICE to the COLONIAL OFFICE.

SIR,—

Foreign Office, November 23, 1883.

I am directed by Earl Granville to transmit herewith, to be laid before Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, a copy of the Relapsed Criminals Bill (Projet de Loi sur les Récidivistes), which has been received from Her Majesty's Ambassador at Paris. In forwarding this Bill, His Excellency stated, on the 19th ultimo, that it had not yet come before the Senate, but that it might be brought before it during the present session, and, if passed as it stands, by that body, it might become law without any further proceedings in the Chamber of Deputies. I am to request that the enclosed Bill may be returned to this office at Lord Derby's earliest convenience, in order that it may be printed, one copy only having been received from Paris.

I am, &c.

J. PAUNCFOTE.

The Under-Secretary of State, Colonial Office.

### Enclosure.

#### PROJET DE LOI SUR LES RÉCIDIVISTES.

LA Chambre des Députés a adopté le Projet de Loi dont la teneur suit :—

Article 1<sup>er</sup>. La relégation consistera dans l'internement perpétuel, sur le territoire des colonies ou possessions françaises, des condamnés que la présente Loi a pour objet d'éloigner de France. Elle sera prononcée contre les récidivistes et malfaiteurs d'habitude des deux sexes qui auront encouru les condamnations visées par les Articles 4, 5, 6, et 7 de la présente Loi.

Art. 2. La relégation ne résultera que des condamnations prononcées par les Cours et Tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles.

Art. 3. Les condamnations pour crimes et délits politiques et pour crimes et délits connexes aux précédents ne seront comptées en aucun cas pour la relégation.

Art. 4. Sera relégué à vie : (1.) Tout individu qui aura encouru dans un intervalle de dix années deux condamnations à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, sans qu'il soit cependant dérogé aux dispositions de la Loi du 30 Mai, 1854. (2.) Tout individu qui aura encouru dans ce même intervalle de temps une des condamnations, indiquées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à trois mois de prison au moins pour un des délits spécifiés à l'Article suivant, quel que soit l'ordre dans lequel ces diverses condamnations auront été prononcées.

Art. 5. Sera relégué à vie : Tout individu qui aura encouru dans un intervalle de dix années quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à trois mois de prison au moins pour les délits ci-après spécifiés, savoir : Vol ; abus de confiance ; escroquerie ; destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes dans les cas prévus par les Articles 444, 445, 446, 447, et 449 du Code Pénal ; outrage public à la pudeur ; excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Art. 6. Sera relégué à vie : Tout individu qui aura encouru dans un intervalle de dix années et dans quelque ordre qu'elles aient eu lieu, outre cinq condamnations pour vagabondage dont une au moins à trois mois d'emprisonnement, deux condamnations au moins dans les conditions et pour l'un des faits visés par l'Article 5 ou par les Articles 4 et 5 combinés de la présente Loi.

Art. 7. Sera également relégué à vie : Tout individu qui, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit dans les conditions prévues aux Articles 4 et 5, aura néanmoins encouru, dans un intervalle de dix années, six condamnations dont une au moins à trois mois d'emprisonnement par application des Articles 276, 277, 278, 279, 281, du Code Pénal.

Art. 8. La durée de toute peine subie pour crime ou délit quelconque ne comptera par dans le calcul du délai de dix années mentionné aux Articles 4, 5, 6, et 7.

Art. 9. La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans. Toutefois les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront, en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente Loi.

Art. 10. Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente Loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins tout individu qui aura encouru avant cette époque les condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, dans les conditions prévues par la présente Loi.

Art. 11. Lorsqu'une poursuite devant un Tribunal Correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la peine de la relégation il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la Loi du 20 Mai, 1863, sur les flagrants délits. Un avocat sera donné d'office au prévenu à peine de nullité. Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcera la relégation en même temps que la peine principale. Il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 12. Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations, et réductions de peines seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.